



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/003

AR Prefecture

013-211300587-20230110-DEC2023003-AR
Reçu le 13/01/2023

MARCHE ALLOTI DE TRAVAUX DE RENOVATION DU CIMETIERE COMMUNAL - attribution du lot n°2 « Toilettes publiques automatiques »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8.

Considérant la consultation effectuée selon une procédure adaptée via la plateforme LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE, à compter du 12/09 au 17/10/2022.

Considérant l'offre obtenue pour le lot n°2, à savoir celle formulée par l'entreprise SAGELEC considérée comme économiquement la plus avantageuse après analyse des 4 offres reçues (CITYGIE FRANCIOLI / MPS / TOILITECH / SAGELEC) pour un montant s'élevant à 29 460 € HT remis à 28 960 € HT après négociation.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : l'offre de la société SAGELEC pour la fourniture, la livraison et l'installation de toilettes publiques automatiques au cimetière communal est acceptée pour un montant arrêté à VINGT HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS Hors Taxes (28 960 € HT).

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

AR Préfecture

013-211300587-20230110-DEC2023003-AR
Reçu le 13/01/2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 10 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site internet le : 13/01/2023